Case
FRC
3123

DIALOGUE
ENTRE M. PAPORET
ET LOUIS XV,
OU
RÉFLEXIONS
SUR
LA SÉANCE ROYALE
Du 23 juin 1789.

M+W5573

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DIALOGUE
ENTRE M. PAPORET
ET LOUIS XV,
OU
RÉFLEXIONS
SUR LA SÉANCE ROYALE
Du 23 juin 1789,

M. PAPORET (1).

AH! Sire, en vérité je suis désolé d'être mort.

LOUIS XV.

Il faudra bien que vous vous en consoliez, M. Paporet; mais quel motif particulier vous fait être si fâché d'être venu chez nous autres défunts?

(1) Secrétaire du Roi, mort subitement dans la Salle même des Etats, au moment où la Séance alloit se tenir.

M. PAPORET.

C'est que j'aurois bien voulu rester là-haut seulement quinze jours de plus, pour voir le Roi, votre petit-fils, revenir de l'erreur où l'ont jeté de perfides conseils, & renoncer lui-même à tout ce qu'on lui aura fait faire dans cette cruelle *Séance Royale* qui m'a tué.

LOUIS XV.

Vous y avez été étouffé par la foule peut-être ?

M. PAPORET.

Non, Sire, mais par la colère & l'indignation. J'étois bien instruit des projets atroces & stupides formés par les ennemis de la Nation & du Roi ; je savois qu'ils étoient parvenus à tromper cet excellent Prince ; je les ai vus entrer triomphans à la Séance ; j'ai vu s'approcher l'instant où l'on alloit publier, comme lois fondamentales, comme une constitution que la Nation devoit recevoir aveuglément, cinquante misérables articles qui sont presque tous autant d'absurdités. Je n'ai pu y tenir ; la haîne de l'aristocratie entée sur le despotisme, l'enthousiasme de la justice & de la liberté m'ont mis dans un état convulsif, & m'ont suffoqué.

LOUIS XV.

Vous êtes bien vif, M. Paporet; si vous haïssiez le despotisme & l'injustice au point d'en mourir, comment diable avez-vous fait pour me survivre? Mais qu'est-ce qu'une *Séance Royale?* Ce mot là m'est nouveau; ils ne m'en ont jamais fait tenir, à moi, autant qu'il m'en souvienne.

M. PAPORET.

On se sert à présent de ce mot pour exprimer ce qu'on appeloit de votre temps *Lit de Justice*(1), quoiqu'il n'y eût à cette Assemblée ni *justice* ni *lit*; l'expression de *Séance Royale* est plus intelligible & plus douce; elle signifie aussi, à ce qu'on assure, quelque chose de moins tyrannique: c'est une conférence paisible, une *conversation paternelle* du Roi avec une portion de ses Sujets dont il s'entoure, pour écouter leurs avis & profiter de leurs lumières; on prend seulement la très-légère précaution de défendre à tous les convoqués de parler, afin de mieux connoître ce

(1) L'étymologie que donnent tous nos Docteurs à ce mot *Welche*, est très-vraisemblable & assez gaie: *Lit de Justice*, ainsi appelé, parce qu'il sert à rendre *sec & à violer la Justice.*

qu'ils auroient à dire ; quelquefois aussi *la converſation paternelle* peut finir par l'exil d'un Prince du Sang & la priſon de quelques-uns de ces Meſſieurs qui ont la bonne foi de dire ce qu'ils penſent, parce qu'on a l'air de le leur demander . . . . Un autre principe fondamental en matière de *Séance Royale*, c'eſt qu'on y doit faire ſemblant de recueillir les opinions, parce que le Roi, qui s'y trouve, forme à lui ſeul *la pluralité*; à l'aide de ce cérémonial très-facile, on deſpotiſe avec une apparence de débonaireté tout à fait ſéduiſante. Vous voyez, Sire, que les Miniſtres de votre ſucceſſeur ont raffiné ſur les vôtres, & que c'eſt réellement une très-jolie invention que celle des *Séances Royales*.

LOUIS XV.

Mon cher Monſieur Paporet, je ne me connois pas trop à tout cela ; mais d'après ce que vous me dites, il me ſemble qu'entre *Lit de Juſtice* & *Séance Royale*, il n'y a de différence que le nom.

M. PAPORET.

On a donc voulu faire tenir à Louis XVI une *Séance Royale* au milieu des Repréſentans aſſemblés de la Nation. Pour mieux vous faire ſentir le ridicule de ce plan, permettez-moi de raiſonner un peu.

LOUIS XV.

Un peu, soit ; mais pas trop long-temps ; car vous m'ennuieriez.

M. PAPORET.

C'est l'affaire d'un moment. Votre Majesté a-t-elle jamais su ce que c'est qu'un *contrat?*

LOUIS XV.

Ah ! parbleu, la question est plaisante. Eh ! n'ai-je pas signé des milliers de contrats de mariage ?

M. PAPORET.

Votre Majesté ne me répond pas bien précisément. On entend par le mot *contrat*, une convention par laquelle deux ou plusieurs parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre.

LOUIS XV.

Eh bien ?

M. PAPORET.

Eh bien, Sire, il y a toujours un contrat, une convention, au moins tacite, entre un Nation & son Roi ; l'une confie à l'autre une portion de son autorité ; & s'oblige à lui obéir, non pas aveuglément, non pas comme un troupeau d'animaux stupides qui tremble

sous la verge de son conducteur ; mais comme une société d'hommes, & toutes les fois que ce qu'il ordonnera sera conforme à la loi, qui ne peut jamais être que le résultat de la volonté générale ; le Roi, de son côté, est obligé de gouverner suivant la loi.

LOUIS XV.

Vous vous moquez : le Roi ne pourroit faire seul la loi à ses Sujets ?

M. PAPORET.

Non, assurément, il n'en a pas le droit ; & si la Nation l'admet à concourir avec elle à la formation de la loi, c'est à cause de l'impossibilité qui se trouve *de fait* à réunir la Nation entière, & à consulter chacun de ses individus ; d'où suit la nécessité de revêtir un certain nombre de Représentans choisis de l'autorité législative ; & comme il seroit à craindre que ces Représentans ne devinssent trop puissans & autant de Souverains, s'ils faisoient la loi à eux seuls, le Roi doit tenir de la Nation le droit de consentir ou de rejeter les lois faites par l'Assemblée des Représentans de la Nation même ; il faut qu'il ait le *veto* vis-à-vis de cette Assemblée (1). Ainsi,

(1) Bien entendu que le Roi, qui n'aura ce

dépositaire de tout le pouvoir exécutif, il sera en même temps partie intégrante de la puissance législative ; assurément son rôle sera encore assez beau.

LOUIS XV.

Tout ce que j'entends de vos grands mots, c'est que vous regardez le Roi comme tenant son pouvoir de la Nation.

M. PAPORET.

C'est cela même, Sire.

LOUIS XV.

Monsieur Paporet, si nous étions encore là-haut tous les deux ! . . .

M. PAPORET.

Votre Majesté se fâche ! Je la supplie de considérer que non seulement je dis la vérité, mais que je dis la vérité la plus avantageuse pour les Rois eux-mêmes : il est clair qu'il faut, ou qu'ils tiennent leur couronne de leur Nation, ou qu'ils la tiennent, comme on le

---

veto qu'en vertu de la constitution, ne pourra prétendre à en faire usage avant la constitution & pour l'empêcher de se former. L'exercice du *veto* royal ne peut commencer qu'au moment où l'œuvre de la constitution sera finie & consolidée par une charte nationale.

leur a fait dire très-bêtement, *de Dieu & de leur épée.* Dans ce dernier cas, ils n'auront le droit de la conſerver que juſqu'à ce qu'il vienne quelque uſurpateur, dont l'*épée* l'emportera ſur la leur, & pour qui *Dieu* ſe déclarera infailliblement. Au lieu que le choix libre d'une Nation donne au Monarque un droit légitime, qu'elle eſt obligée de ſoutenir, de défendre contre tous, celui qui eſt à la fois ſon mandataire & ſon chef. Oui, Sire, le contrat tacite qui exiſte entre une Nation & ſon Souverain, ne peut être autre que le contrat de *mandat.* Auſſi Maſſillon vous prêchoit-il à vous-même, dans votre enfance, qu'*un Roi ne doit faire uſage que pour nous d'une autorité qui vient de nous* (1); & ce mot eſt bien vrai, quoiqu'il ſoit dans un Sermon.

LOUIS XV.

Je vous avoue que vous m'éclairciſſez une choſe que je n'avois jamais bien compriſe; car ils avoient beau me le dire, je ſentois fort

(1) V. le Petit-Carême de Maſſillon, Père de l'Oratoire, puis Evêque de Clermont. De nos jours, il ne ſeroit point parvenu à l'Epiſcopat; car il avoit de grands talens, des vertus, & . . . il n'étoit pas Noble.

bien que je ne tenois point mon Royaume *de Dieu ni de mon épée*, mais tout ſimplement de la ſucceſſion de mon biſaïeul, qui le tenoit de ſon père, & en remontant ainſi juſqu'au premier, qui devoit néceſſairement avoir été choiſi ou du moins reconnu pour être Roi légitime ; ſans quoi la Nation auroit toujours eu *le droit* de reprendre ce pouvoir, qui auroit été de force uſurpé ſur elle.

M. PAPORET.

Votre Majeſté raiſonne parfaitement. Eh bien, il faut qu'elle ſe figure qu'on a fait tenir à Louis XVI une *Séance Royale*, au milieu de la Nation aſſemblée, comme vous teniez *un Lit de Juſtice* au Parlement ; qu'il eſt venu dire, *je veux*, *j'ordonne*, *j'enjoins*, *je défends*, à ſes Commettans, à ceux qui ſeuls ont le droit *de vouloir*, *d'ordonner*, *de défendre*, ſauf le *veto* royal. Ce n'eſt pas tout ; j'ai ſur moi copie des articles : Votre Majeſté eſt-elle curieuſe de les lire ?

LOUIS XV.

Ma foi, non. Eſt-ce que je liſois mes Edits ? Tout au plus les préambules ; mon Maupeou ne les faiſoit point mal.

M. PAPORET.

C'eſt-à-dire, qu'il employoit d'aſſez bons faiſeurs.

LOUIS XV, *jetant les yeux ſur les articles.*

Je ne ſuis pas trop content de ce début ; il eſt inintelligible : & de quel ſtyle ! .... Tout cela n'eſt pas écrit en françois. Eſt-ce qu'on dit *à l'avance*, Monſieur Paporet ?

M. PAPORET.

Non, Sire, on dit d'*avance* ou *par avance*. Mais qu'importent les mots ? On fait déclarer nulle une Délibération par laquelle la Nation a dit qu'elle étoit la Nation. Comment trouvez-vous cela ? D'abord il n'y a point d'autorité au monde qui puiſſe *annuller* une Délibération nationale ; le Roi ne peut avoir que le droit de l'accepter ou de la refuſer. Et encore, comment la refuſe-t-il en Angleterre ? Par cette formule convenable à la majeſté de la Nation qui propoſe : *le Roi s'aviſera.* Mais déclarer nul ce qu'a fait la Nation aſſemblée ! Tant qu'il ſera vrai que les Nations n'appartiennent pas aux Rois, jamais ceux-ci n'auront ce pouvoir.

Au reſte, toute cette ridicule beſogne eſt celle de quelques Membres du conſeil qui n'ont

pas oublié les intérêts des deux classes privilégiées, attendu qu'ils en sont.

Conserver la division de ce qu'ils appellent *les Ordres*, de peur qu'on ne convainque les honnêtes gens d'entre eux, que l'esprit public ne se propage, & que 24 millions d'hommes ne soient enfin comptés pour quelque chose, point de retour indiqué pour les Etats Généraux; & sur-tout le secret des Assemblées, parce qu'on corrompt, parce qu'on maîtrise, parce qu'on avilit plus facilement des hommes qui ne sont pas soutenus par les regards publics, & plus encore parce qu'il est trop à craindre pour les aristocrates qu'il ne se forme des citoyens.

Voilà les bases sur lesquelles on ose nous dire qu'il faut poser les fondemens de notre constitution.

Du reste, on ne s'engage à rien envers le Peuple, on ne lui promet rien, & l'on promet tout aux classes privilégiées.

On leur promet de respecter, comme des propriétés, *leurs dixmes*, *leurs cens & rentes*, *leurs droits seigneuriaux*, restes impurs de l'horrible féodalité.

On leur promet une indemnité, s'ils veu-

lent bien renoncer à l'exécrable *main-morte* (1), qu'on oſe appeler *un droit*.

On compoſe les Etats Provinciaux en deux dixièmes du Clergé, *dont une partie ſera néceſſairement* choiſie dans l'Epiſcopat. Ainſi, voilà cent dix-huit hommes conſtitués le *cin-*

(1) La *main-morte* n'eſt autre choſe que l'*eſclavage*. Elle conſiſte, entre autres choſes, en ce que le *main-mortable* ou l'eſclave n'a rien à lui ; que tout ce qu'il acquiert eſt à ſon Seigneur, qui lui ſuccède en certains cas, à l'excluſion de ſes propres enfans. Ce prétendu droit eſt appelé agréablement *main-morte*, parce qu'on portoit autrefois au Seigneur, avec la dépouille, le bien de l'eſclave *mort*, *ſa main* que l'on coupoit, comme on fait le pied du cerf ou d'un chevreuil. Rien n'étoit plus galant que le cadeau d'une *main-morte*, & les Chevaliers l'envoyoient à leurs Dames . . . . . Comme ils pouvoient auſſi tuer leurs eſclaves quand cela leur faiſoit plaiſir, ces petits préſens ſe renouveloient aſſez ſouvent. Il n'y a plus guère que des Moines, des Abbés, & des Prélats qui exercent en France la *main-morte* . . . . Tout récemment M. l'Evêque de S. Claude, en Franche-Comté, a déclaré qu'*il auroit affranchi* ſes mains-mortables, s'il n'étoit obligé, *en conſcience*, de maintenir les *droits de ſon Siége*. On a, comme de raiſon, proclamé dans tous les Journaux l'acte de vertu ſublime que M. de Saint-Claude a manqué de faire.

quième de la Nation ! & la liberté des élections violée !

On n'abolit point à tout jamais l'horreur *des Lettres de cachet !* .... On propose de les restreindre à certains cas ! On parle de *l'honneur des familles* (ceci n'est point fait pour le Peuple, dont on n'a jamais sauvé un seul individu par Lettre de cachet), *des mouvemens de sédition*, *du secret de l'Etat !*... On en a donc donné pour d'autres objets jusqu'à présent !

LOUIS XV.

Mais très-certainement, Monsieur Paporet. La Vrillière en tenoit magasin. On y en trouvoit de toutes faites, pour enfermer un frère, un mari, un père, un ami, &c ... Le prix étoit marqué dessus ; cela étoit commode, & pas très-cher.

M. PAPORET.

Pour *la liberté de la Presse*, on fait semblant de la promettre, excepté en ce qui touche *la Religion*, *les mœurs*, *l'honneur des Citoyens* ... c'est-à-dire, des gens *comme il faut !* Et l'on se fera juge des Ecrits & des circonstances dans lesquelles ils seront publiés ! & l'Inquisition ne cessera pas ! &

il faudra que nous mourions, étouffés de nos penſées, ſans pouvoir les mettre au jour, pour le bien de nos Concitoyens, de nos frères !

LOUIS XV.

Oh ! pour la liberté de la Preſſe, on fait très-bien de vous la refuſer. Rien n'eſt plus dangereux. Le Peuple s'inſtruiroit, &, dans peu d'années, il y auroit du ſens commun dans toutes les têtes, & du patriotiſme dans tous les cœurs de France ! ... *Jeſus ! Maria !* tout ſeroit perdu !

M. PAPORET.

On s'occupe de Réglemens pour *reſtreindre* les Capitaineries !.... Supprimez, ſupprimez juſqu'au nom de ces horribles fléaux de la propriété & de l'agriculture ! .... Eſt-ce en les conſervant que vous oſez dire, dans votre article 12, que vous voulez reſpecter toutes les propriétés ſans exception ? .... Mais j'oublioís que vous n'avez voulu parler, dans cet article, que des propriétés des Prêtres & des Nobles. Pardon, Meſſieurs du conſeil, vous n'êtes point inconſéquens ; vous n'êtes que barbares.

A ce propos de Capitaineries & de chaſſe, il faut que je raconte à Votre Majeſté une hiſtoriette.

Un Payſan voyoit, tous les matins, ſon jardin ravagé ; il crut que c'étoit un voleur qui venoit arracher & emporter ſes légumes & ſes fruits ; une nuit, il entend du bruit ; il s'arme promptement, & lâche ſon coup de fuſil ; il tue un ſanglier : les Gardes viennent, & dreſſent un procès verbal. Le lendemain ils le menent en priſon ; on rencontre en chemin le Seigneur, qui étoit un Prince... Le malheureux Payſan ſe jette à genoux. « Ah ! Monſeigneur, grace ! ayez pitié de » moi, de ma femme, de mes enfans ; j'ai » tué un de meſſieurs vos ſangliers, c'eſt vrai ; » mais, ſur mon Dieu, c'étoit ſans le ſavoir ; » ſur mon Dieu, Monſeigneur, j'ai cru que » ce n'étoit qu'un homme ».

LOUIS XV.

Je me ſouviens bien que les trois quarts des Lettres de grace qui s'expédioient au Sceau, étoient relatives à des faits de chaſſe. Cette fureur excluſive des Grands coûte la vie à quatre cents miſérables chaque année, ſans compter ceux qu'on envoie aux galères.

M. PAPORET.

Enfin on fait déclarer au Roi, *de la manière la plus expresse, qu'il veut conserver en son entier, & sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, & toute autorité, tout pouvoir sur le Militaire* . . . . . Ah! Conseillers perfides; ici vous avez mis bas le masque, & vous vous déclarez ouvertement des tyrans. Mais y pensez-vous? De qui donc l'armée est-elle composée? De François comme nous, de nos enfans, de nos frères. Croyez-vous qu'ils nous égorgeront à votre premier signal? De soldats, se feront-ils bourreaux? Sont-ils armés pour ou contre la Patrie? Soutenons-nous d'autres intérêts que les leurs? Sont-ils Nobles? Gagneront-ils quelque chose, comme les Nobles, à maintenir la misère & l'oppression du Peuple, c'est-à-dire, de leurs amis & de leurs parens? Non, non, l'instant n'est pas loin où les soldats seront patriotes, où ils frémiront de tourner leurs armes contre leurs Concitoyens. L'armée doit être *nationale*, sous le commandement du Roi.

LOUIS XV.

Monsieur Paporet, si toutes les têtes sont

aussi exaltées que l'étoit la vôtre, je prévois qu'en effet il sera difficile de les réduire.

M. PAPORET.

Que parlez-vous de les réduire, Sire? Sont-ce des rebelles que 24 millions d'hommes qui veulent ensemble, qui ne veulent que le bien général? Désormais la constitution est faite, & les François vont être libres, heureux. Le Roi, votre petit-fils, est le plus honnête homme de son Royaume; il a un Ministre qui joint la vertu au génie; des monstres, coupables de lèse-Patrie, ont surpris un moment le Monarque & fait chanceler le Ministre qui, dans ce moment, est l'appui & l'idole du Peuple. Mais tout changera bientôt, je l'espère, j'en suis sûr; il ne se passera pas quinze jours sans que tout ce qui s'est fait à la *Séance Royale* d'aujourd'hui, soit oublié & anéanti.

Les Nobles accepteront ces articles faits par eux & pour eux uniquement; ils ne manqueront pas d'en faire leur cour au Roi, & de chercher encore à lui en imposer par une soumission apparente à ses volontés. Leur calcul est tout simple; qu'on les autorise à être toujours de petits tyrans, des fléaux publics à la ville & dans leurs terres, & ils seront, tant qu'on voudra & comme ils l'ont

641

toujours été, d'humbles flatteurs & de bas valets à Versailles. Mais leur regne va finir; il y a d'honnêtes gens parmi eux, de véritables Nobles, qui veulent sacrifier leurs intérêts particuliers au bien général; le Peuple sait les apprécier tous; il connoît ses droits & sa force; il est impossible qu'on ne voye bientôt en France le commencement d'un meilleur ordre de choses.

LOUIS XV.

Il me semble que les François sont bien changés; il n'en alloit pas ainsi de mon temps.

M. PAPORET.

Aussi votre successeur est-il adoré, Sire.

LOUIS XV.

Et de moi, que dit-on à présent?

M. PAPORET.

Que Votre Majesté veuille bien me dispenser . . .

LOUIS XV.

Je vous entends. Adieu, Monsieur Paporet.